



Montréal, le 18 novembre 2005

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE D'INTERVENTIONS DU CRTC

PAR COURRIEL :
PROCEDURE@CRTC.GC.CA
RADIORICHMOND@PDGRAT.CCFNE.NS.CA
CHEF99_FM@LINO.COM

Objet : Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2005-9 – items 2, 4 et 5 qui correspondent aux demandes numéros : 2005-0616-5 ; 2005-0561-2 ; 2005-0477-1.

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes mentionnées en rubrique dans le cadre de l'avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2005-9 c'est-à-dire les demandes d'attribution de nouvelles licences visant l'exploitation de stations de radio communautaires dans les villes de Petit-de-Grat en Nouvelle-Écosse, de Lebel-sur-Quévillon et de Chibougamau au Québec.

DEMANDE DE COMPARUTION

2. Étant donné les questions que soulèvent les demandes mentionnées en rubrique, l'ADISQ souhaite vivement qu'elles constituent toutes des articles comparants à l'audience qui se tiendra à compter du 19 décembre 2005 à Gatineau. L'ADISQ désire participer à cette audience, et ce, pour les raisons suivantes :
 - La mise en œuvre des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* (la *Loi*) et des politiques du Conseil lors de l'examen des demandes de nouvelles licences pour l'exploitation

d'entreprises de programmation radio est essentielle au renforcement du système canadien de radiodiffusion et est de la plus haute importance pour l'avenir de l'industrie canadienne de la musique.

- Le Conseil doit s'assurer d'entendre toutes les parties impliquées lors de l'examen de demandes comme celles proposées par les requérantes, car les modalités de mise en œuvre des objectifs de la *Loi* et des politiques du Conseil sont des questions fondamentales pour la survie du milieu canadien de la musique.

3. Mais avant d'en arriver à l'analyse des demandes spécifiques, l'ADISQ souhaite faire, en préambule, quelques commentaires généraux sur le contexte dans lequel elles s'inscrivent et les enjeux de politique publique qu'elles sous-tendent.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

4. L'ADISQ a l'habitude, dans ses interventions relatives à ce type de demande, soit l'obtention de nouvelle licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio, d'inviter le CRTC à tenir compte de l'ensemble des facteurs¹ suivants dans l'évaluation de ces demandes :
5. L'ADISQ invite le Conseil, dans le cadre de la présente audience publique où il devra étudier des demandes, à tenir compte des facteurs suivants qu'il a
 - a. **Incidence sur le marché**
Le risque qu'autoriser un trop grand nombre de stations dans un marché n'entraîne une réduction de la qualité du service offert à la collectivité continue de préoccuper le Conseil. La conjoncture économique du marché et les incidences financières probables de la station proposée sur les stations en place seront donc pertinentes.
 - b. **La concurrence dans le marché**
Comme la nouvelle politique relative à la radio permet à une partie de posséder plus de stations de radio dans un marché que ce n'était le cas dans l'ancienne politique, les nouvelles limites augmentent le risque de déséquilibre concurrentiel dans les marchés radiophoniques. Le Conseil tiendra compte de ce facteur lorsqu'il évaluera les demandes de licences de nouvelles stations de radio commerciale suivant la politique.
 - c. **Diversité des sources de nouvelles dans le marché**
Ce facteur concerne les préoccupations touchant la concentration de la propriété et la propriété mixte. Le Conseil a déclaré à ce propos qu'il veut établir un équilibre entre son souci de préserver la diversité des sources de nouvelles dans un marché et les avantages de permettre une consolidation accrue de la propriété au sein de l'industrie de la radio.
 - d. **Qualité de la demande**
En ce qui concerne ce facteur, le Conseil évaluera les engagements pris dans un certain nombre de secteurs. Il

¹ Ces facteurs sont énoncés dans la décision CRTC [99-480](#) du 28 octobre 1999.

examinera par exemple le plan d'entreprise général fourni par la requérante, qui inclut la formule proposée. De plus, selon les circonstances, il peut devoir évaluer les engagements en matière de contenu canadien et, le cas échéant, les engagements se rapportant au pourcentage de musique vocale de langue française.

La façon dont les requérantes entendent refléter leur collectivité, y compris la diversité et le caractère distinctif, demeure importante. Le Conseil examinera donc les propositions concernant les émissions locales de même que les avantages que la requérante procurera à la collectivité.

La nouvelle politique met l'accent sur le développement des talents canadiens. Le Conseil estime que les propositions de la requérante à cet égard constituent des éléments importants dans l'examen de la qualité de la demande.

6. L'ADISQ a l'habitude, dans le cadre de l'étude de ce type de demande, soit l'obtention de licence en vue de l'exploitation d'une entreprise de programmation radio, d'analyser celles-ci à la lumière de l'ensemble des facteurs ci-dessus.
7. Étant donné la petite taille des marchés visés par les demandes à l'étude, l'ADISQ ne dispose pas des informations essentielles sur les données financières des stations présentes actuellement dans ce marché ainsi que des parts d'écoute de celles-ci. Cette situation ne permet donc pas à l'ADISQ d'évaluer ces demandes à la lumière des facteurs suivants : l'incidence sur le marché et la concurrence dans le marché.
8. Ceci étant dit et sans minimiser l'importance des facteurs de l'incidence et de la concurrence dans le marché de ces demandes, l'ADISQ est d'avis que puisqu'il s'agit de demandes de nouvelle licence d'exploitation de radio communautaire donc, par définition, limitée en terme de revenus publicitaires, celles-ci devraient avoir une incidence moindre sur les marchés étudiés qu'auraient eu des demandes de licence pour l'exploitation de radio commerciales.
9. L'ADISQ se limitera donc à analyser les demandes à l'étude à la lumière des facteurs suivants : la diversité des sources de nouvelles dans le marché et la qualité de la demande.

La diversité des sources de nouvelles

10. Dans sa décision CRTC [99-480](#), le Conseil définit ce facteur comme suit :

Ce facteur concerne les préoccupations touchant la concentration de la propriété et la propriété mixte. Le Conseil a déclaré à ce propos qu'il veut établir un équilibre entre son souci de préserver la diversité des sources de nouvelles dans un marché et les

avantages de permettre une consolidation accrue de la propriété au sein de l'industrie de la radio.

11. L'ADISQ appuie le Conseil sur cette importante question et croit qu'elle doit être prise en compte lors de l'analyse des demandes. Toutefois, en plus de la diversité des sources de nouvelles ou encore des voix éditoriales, la concentration de la propriété affecte également la diversité des voix culturelles. L'ADISQ demande donc au Conseil de considérer la question d'un équilibre entre la préservation de la diversité des voix éditoriales et culturelles dans le marché et les avantages de permettre une consolidation accrue de la propriété au sein du système canadien de radiodiffusion.

La préservation de la diversité des voix éditoriales et culturelles

12. Les bouleversements que subissent actuellement l'économie mondiale et tout particulièrement l'univers des communications sont considérables. Pour le public, en tant que citoyen aussi bien qu'en tant que consommateur, pour les créateurs, les producteurs, les distributeurs et les diffuseurs culturels, ces changements inquiètent et laissent perplexe. Chacun a l'impression qu'ils peuvent être générateurs du meilleur comme du pire.
13. Il en est ainsi des nombreuses transactions qui ont cours de plus en plus fréquemment dans le grand secteur des médias – à l'échelle internationale, canadienne et québécoise – avec généralement un sentiment parfois d'espoir, parfois d'impuissance et d'inquiétude.
14. Mais, étant donné son champ d'expertise, l'ADISQ se sent mal outillée pour intervenir dans ce débat et formuler des recommandations concrètes sur les balises qu'il serait approprié d'imposer, au besoin, aux requérantes pour assurer que les demandes ne réduiront pas indûment la diversité des voix éditoriales. Elle invite cependant le Conseil à prendre en sérieuse considération celles qui sont proposées à cet égard par les intervenants représentant le milieu de l'information et le public.
15. L'ADISQ soumet au Conseil que les demandes à l'étude ici soulèvent également des débats importants concernant une autre forme de diversité de voix à préserver, tout aussi importante que la première : la diversité des voix culturelles.
16. L'ADISQ est en effet d'avis que le Conseil devrait porter une attention particulière à cet aspect et que des balises devraient être imposées là aussi pour assurer cette forme essentielle de diversité. C'est-à-dire pour favoriser, d'une part, le maintien d'une grande diversité de lieux de création et de production de la programmation canadienne, comme d'une multiplicité de voies d'accès au système de la radiodiffusion canadienne pour les artistes, créateurs et producteurs.
17. Pour ces raisons, la préservation de la diversité des voix culturelles est donc un enjeu fondamental qui devra être analysé avec soin et minutie lors de l'audience

publique, à laquelle nous souhaitons participer pour être mieux en mesure d'entendre l'ensemble des parties impliquées et de formuler, sur place et à la lumière des échanges qui seront intervenus entre les requérantes et le Conseil, des propositions quant aux engagements et balises qui pourraient contribuer à assurer cette diversité des voix culturelles pour les nouvelles stations.

18. Mais déjà, en ce qui a trait à ces futures stations, l'ADISQ soumet au Conseil qu'il devrait exiger de chacune d'elle comme condition de licence, la production d'un rapport annuel, dont les paramètres doivent être établis de concert avec le milieu de la musique, sur la diversité des pièces musicales et des artistes canadiens de langue française qui ont été diffusés. Cette exigence est similaire à celle imposée à Astral dans la décision CRTC 2002-90 et réaffirmer encore par le CRTC au moment de la transaction entre Astral et Corus (décision CRTC 2005-15).

La qualité de la demande

19. Dans sa décision CRTC [99-480](#), le Conseil définit ce facteur comme suit :

En ce qui concerne ce facteur, le Conseil évaluera les engagements pris dans un certain nombre de secteurs. Il examinera par exemple le plan d'entreprise général fourni par la requérante, qui inclut la formule proposée. De plus, selon les circonstances, il peut devoir évaluer les engagements en matière de contenu canadien et, le cas échéant, les engagements se rapportant au pourcentage de musique vocale de langue française.

La façon dont les requérantes entendent refléter leur collectivité, y compris la diversité et le caractère distinctif, demeure importante. Le Conseil examinera donc les propositions concernant les émissions locales de même que les avantages que la requérante procurera à la collectivité.

La nouvelle politique met l'accent sur le développement des talents canadiens. Le Conseil estime que les propositions de la requérante à cet égard constituent des éléments importants dans l'examen de la qualité de la demande. [Nos soulignés.]

20. Le Conseil a donc établi que l'évaluation de la qualité de la demande devait être menée en fonction de quatre éléments qui, lorsque harmonisés, assurent l'équilibre du système de radiodiffusion. Ces quatre éléments constituent en fait, quatre pièces d'un même mécanisme.

Le reflet de la collectivité

21. L'ADISQ appuie le Conseil sur cette importante question et croit qu'elle doit être prise en compte lors de l'analyse des demandes. Étant donné son champ d'expertise, l'ADISQ se sent mal outillée pour intervenir dans ce débat et formuler des recommandations concrètes sur les balises qu'il serait approprié d'imposer, au besoin, à la requérante pour assurer que ce facteur soit considéré.

Elle invite cependant le Conseil à examiner celles qui sont proposées à cet égard par les intervenants qui se prononceront sur cette importante question.

Les engagements en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française

22. Historiquement, l'ADISQ s'est fait un devoir de vivement appuyer et défendre cet important facteur. Il représente un élément incontournable dans la promotion et le rayonnement des artistes canadiens et de leur musique.
23. Dans sa *Politique de 1998* qui portait le niveau minimal de contenu canadien requis par règlement de 30 % à 35 %, le Conseil avait en effet indiqué que cette hausse n'était qu'un premier pas. Après avoir souligné « que les stations de radio de langue française diffusent déjà des niveaux de musique canadienne qui, en général, dépassent largement les 35% » (paragraphe 92), le Conseil avait dit espérer que la consolidation accrue résultant de sa nouvelle politique de propriété commune et une collaboration accrue entre les industries de la musique et de la radio « se traduiront par l'atteinte d'un niveau de contenu canadien de 40 % d'ici 5 ans » (paragraphe 97).
24. Les exigences de contenu canadien visent à faire en sorte que les Canadiens aient effectivement le choix et la possibilité de voir ce que font les créateurs et producteurs canadiens. Et ces mesures laissent une large place aux contenus de toute provenance.
25. La politique de contenu canadien repose sur un ensemble de mesures visant à promouvoir l'essor d'un milieu culturel capable d'assurer l'émergence et la viabilité des talents créateurs sans lesquels il n'a pas de radiodiffusion canadienne.
26. Bien qu'elle soit consciente que le Conseil dispose de ressources limitées pour s'acquitter de l'important mandat de surveillance du système canadien de radiodiffusion qui lui incombe, l'ADISQ souhaiterait que soient versées plus régulièrement au dossier public les études de rendement portant sur le contenu canadien et la musique vocale de langue française.
27. L'ADISQ constate que dans les dernières décisions de radiodiffusion CRTC 2004-385 à 2004-394, le Conseil a répondu en partie à notre demande de production de rapport :
 3. [...] L'ADISQ demande au Conseil [...], que [la titulaire] soumette :
 - des rapports annuels de conformité en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française;
 - un rapport visant à témoigner de l'accès aux ondes et de la diversité des pièces musicales des artistes canadiens de langue française;

- un rapport de conformité distinct à l'égard des contributions à la promotion des artistes canadiens, qui sera versé au dossier public. [...]

L'analyse et la conclusion du Conseil

[...]

9. De plus, le Conseil évalue, d'après les rapports annuels des titulaires, leurs réalisations en matière de promotion des artistes canadiens et il examine le rendement de chaque titulaire en fonction de ses engagements ou conditions de licence, tels qu'ils sont énoncés dans tout renouvellement de licence antérieur ou autre décision.
10. Le Conseil reconnaît que ses rapports de surveillance ainsi que les rapports déposés par les requérants n'ont peut-être pas toujours été mis à la disposition des parties intéressées assez rapidement. Le Conseil a donc pris des dispositions pour que ces rapports soient accessibles sur son site web. Le Conseil est de plus convaincu qu'en imposant aux titulaires le dépôt de rapports supplémentaires comme le suggère l'ADISQ, on ne ferait qu'accroître le fardeau administratif des radiodiffuseurs.
11. Le Conseil a également évalué l'efficacité des mesures de simplification adoptées et il publiera d'ici peu une circulaire expliquant ses conclusions en cette matière. [...]
28. En ce qui concerne les études de rendement en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française, l'ADISQ reconnaît que des démarches de surveillance, bien qu'insuffisantes, sont en effet réalisées. Ce que l'ADISQ déplore en fait, relève de la fréquence des évaluations plutôt que de la présence (ou l'absence) de celles-ci.
29. L'ADISQ n'a pas d'objection de principe à ce que le fardeau administratif de nombreuses titulaires de licence, de même que celui du Conseil, soient allégés dans la mesure où elle n'a pas soulevé de préoccupations importantes auprès des parties intéressées au cours d'un processus public.
30. De plus, l'ADISQ croit en effet qu'une telle approche est pertinente, voire souhaitable, pour peu que l'exercice d'évaluation du rendement des titulaires, au cours de la période écoulée, permette raisonnablement de mesurer la conformité de chaque entreprise tant aux objectifs de la *Loi* qu'aux conditions spécifiques qui se rattachent à chaque licence.
31. Dans le cadre de plusieurs processus publics de renouvellement, l'ADISQ a constaté que l'exercice d'évaluation s'avère pratiquement impossible à réaliser en raison de l'absence ou de la rareté des éléments de mesure versés au dossier public de chaque requête. L'analyse du dossier public de chaque demande de renouvellement de licence révèle en effet qu'il y a peu ou pas de trace

d'évaluation de rendement des titulaires, permettant de juger de la conformité de chacune des entreprises tout au cours de la présente période de licence.

32. Dans certains cas, il n'y a aucune étude de rendement versée au dossier public permettant d'évaluer la performance de la station en regard de ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes ou de présentation de musique vocale de langue française. Dans la plupart des cas, l'analyse du dossier public des titulaires ne contient qu'un nombre minime de données visant à évaluer la conformité aux exigences de contenu canadien et de musique vocale de langue française.
33. L'ADISQ s'étonne que le Conseil s'en remette à si peu d'éléments de mesure pour déterminer que les demandes de renouvellement qui, en l'absence d'intervention de la part du public, confèrerait à chaque entreprise un renouvellement automatique pour la période maximale de sept ans de leur licence. L'ADISQ juge que les maigres et rares rapports de rendement portant sur la conformité de chaque station tout au long de la période de licence actuelle ne lui permettent pas de porter un jugement sur la pertinence d'appuyer le renouvellement de ces stations pour une période de sept ans, sans le bénéfice d'un processus public complet et détaillé.
34. L'ADISQ estime donc qu'une telle situation n'est pas saine pour le bon fonctionnement du système canadien de radiodiffusion, puisqu'il laisse une trop grande place à l'arbitraire. Par exemple, en s'en remettant uniquement à une vérification partielle du rendement de chaque station, portant au hasard sur une seule semaine de programmation, alors que les termes de licence sont généralement de sept ans, le Conseil risque fort, il nous semble, de fonder son jugement, quant à la conformité de chaque titulaire, sur des bases erronées.
35. L'ADISQ est donc d'avis que les mécanismes de surveillance, actuellement en vigueur, ne permettent pas d'offrir un regard juste sur l'état de conformité des titulaires de licence d'entreprises de programmation de radio relativement à leurs obligations réglementaires en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française, tel que l'exige la *Loi*, et cela au détriment, soit des entreprises concernées, soit de celui des autres partenaires du système canadien de radiodiffusion, dont l'ADISQ.
36. En outre, l'ADISQ soumet qu'une telle pratique est contraire à la fois aux dispositions de la politique sur la radio commerciale de 1998 et de la politique sur la radio communautaire de 2000. Elle contredit même l'affirmation faite par le Conseil au paragraphe 5 de la circulaire de radiodiffusion CRTC 2002-448, qu'il « continuera de vérifier la conformité des stations radiophoniques tout au cours de la période d'application de leur licence ».
37. Dans le cas par exemple de l'avis public CRTC 1998-41 du 3 avril 1998, le Conseil expose les obligations réglementaires à l'égard de la diffusion de pièces

musicales canadiennes et de musique vocale de langue française. Cette politique énonce entre autres que :

Contenu canadien :

- (91) Le Conseil estime que la diffusion de musique canadienne est une contribution vitale qui permet à la radio d'atteindre les objectifs culturels énoncés dans la Loi. Il estime également que le niveau minimum de musique canadienne exigé par règlement a contribué dans une très large part au succès que connaît actuellement l'industrie canadienne de la musique.
- (95) Le Conseil publiera donc sous peu une modification du Règlement de manière à exiger qu'au moins 35 % des pièces musicales de la catégorie 2 diffusées par les stations AM et FM commerciales à chaque semaine de radiodiffusion soient des pièces canadiennes.
- (106) Le Conseil publiera sous peu un projet de modification du Règlement exigeant qu'au moins 35 % des pièces musicales de la catégorie 2 diffusées entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi, soient des pièces canadiennes.

Musique vocale de langue française

- (163) Le Conseil réitère l'importance de maintenir une présence de langue française à la radio et de mettre en valeur les artistes francophones. Par conséquent, le Conseil maintiendra son exigence pour tous les radiodiffuseurs de langue française, c'est-à-dire qu'au moins 65 % des pièces de musique vocale de la catégorie 2 diffusées à chaque semaine de radiodiffusion doivent être de langue française.
 - (169) Par conséquent, le Conseil publiera sous peu un projet de modification du Règlement exigeant qu'au moins 55 % des pièces de musique vocales de la catégorie 2 diffusées entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi, soient de langue française.
[Nos soulignés.]
38. À la lumière de ces dispositions et de ces exigences, l'ADISQ est d'avis que les études de rendement et les rapports de conformité versés au dossier public de chaque titulaire ou plus exactement le caractère fragmentaire de ces éléments de mesure, permettent rarement de vérifier si les titulaires en question ont atteint les objectifs de la *Loi*, les exigences des règlements ou les conditions spécifiques de leurs licences.

Recommandations de l'ADISQ

39. Tel que mentionné précédemment, l'ADISQ est consciente que le Conseil dispose de ressources limitées pour s'acquitter de l'important mandat de surveillance du système canadien de radiodiffusion qui lui incombe. L'ADISQ soumet toutefois qu'il est essentiel que le Conseil adopte des mesures lui

permettant d'évaluer justement et équitablement le rendement des titulaires en ce qui a trait au contenu canadien et à la musique vocale de langue française.

40. Il existe sans doute un juste milieu entre la pratique actuelle du Conseil de s'en remettre à des mesures de rendement fragmentaires et le recours à une exigence de dépôt de rapports hebdomadaires qui ajouterait un fardeau administratif inutilement lourd pour chacun. Le Conseil s'est d'ailleurs déjà montré soucieux de créer des mécanismes de mesure, souples mais efficaces, pour évaluer la performance des entreprises de programmation radio. En fait, c'est l'exigence de la production d'un rapport annuel imposée à Astral Média pour évaluer le respect de l'engagement de cette entreprise au maintien de formules de programmation musicale différentes pour chacun de ses réseaux FM (décision CRTC 2002-90). L'ADISQ appelle donc le Conseil à trouver ce juste milieu, en adoptant les éléments de mesure appropriés pour assurer le bon fonctionnement du système et maintenir l'intégrité du cadre et du processus réglementaire.
41. C'est pourquoi l'ADISQ recommande que le Conseil demande aux requérantes qu'elles soumettent, à chaque année de la licence, un rapport attestant de la conformité de chaque station aux dispositions du Règlement sur la radio portant sur le niveau de diffusion hebdomadaire de pièces de musique canadiennes et, dans le cas des stations de radio francophones, celles concernant les niveaux hebdomadaires de musique vocale de langue française.
42. L'ADISQ soutient qu'une telle approche est tout à fait compatible avec la démarche visant à réduire le fardeau administratif tant des titulaires que celui du Conseil. En effet, la solution proposée s'apparente à ce que le Conseil exige déjà de la part des entreprises de programmation de télévision. Ces entreprises font l'objet d'une évaluation annuelle de leur rendement en terme de contenu canadien et doivent soumettre des rapports annuels sur la rencontre d'un certain nombre d'objectifs liés à leurs conditions de licence. L'ADISQ ne voit donc pas ce qui pourrait empêcher le Conseil d'adopter une approche similaire dans le cas des stations de radio qui, de plus en plus, comme c'est le cas en télévision, appartiennent à des grands groupes consolidés. Ce genre d'approche, comme le souhaite l'ADISQ, permettrait de garantir le respect de l'intégrité des dispositions réglementaires en vigueur et de leur application à l'ensemble du secteur radio du système canadien de radiodiffusion.

Le développement des talents canadiens

43. L'ADISQ aimerait d'abord souligner les efforts du Conseil à présenter un rapport distinct de celui portant sur les revenus et dépenses des entreprises de radio commerciale, attestant de la conformité des titulaires à leurs conditions de licence eu égard à leurs contributions obligatoires au titre du développement des talents canadiens. Ce rapport, comme le stipule déjà l'avis public CRTC 1995-196 du 17 novembre 1996, intitulé *Contributions des stations de radio au développement des talents* contient les noms des tiers associés au développement des talents canadiens ainsi que les montants versés à chacun.

L'ADISQ espère que le Conseil continuera à publier ce rapport régulièrement sur son site Internet.

44. Grâce à la *Loi* et aux mesures qui l'accompagnent, l'industrie canadienne de la musique, c'est-à-dire l'ensemble constitué des auteurs, créateurs, artistes, producteurs a développé une capacité de produire des œuvres musicales qui constitue l'ingrédient essentiel de la programmation radiophonique. Ces œuvres remportent des succès aussi bien ici qu'à l'étranger. Les artistes et les artisans canadiens ont acquis une expertise reconnue dans plusieurs genres de contenus musicaux et télévisuels et ont été en mesure de créer des œuvres qui ont été saluées ici et à l'étranger.
45. L'industrie canadienne a pu évidemment obtenir de tels succès en raison du talent et du dynamisme des artisans, créateurs et interprètes ainsi que de tous ceux qui travaillent à leurs côtés. Mais cette performance a été possible aussi parce que l'industrie de la radiodiffusion était organisée de manière à procurer, entre autres, des conditions favorables à l'essor de la production canadienne.
46. Une de ces conditions étant bien sûr les contributions au développement des talents canadiens versés par les radiodiffuseurs en vertu des obligations découlant de leurs licences d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.
47. Avec le bénéfice notamment de ces sommes, un organisme comme Musicaction apporte une contribution essentielle au développement de la production de disques de langue française au Canada et par conséquent contribue très significativement à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones, permettant ainsi aux stations de radio de langue française de respecter leur obligation de 65 % de musique vocale de langue française.
48. En effet, l'ADISQ soutient que ce type de contribution constitue le meilleur moyen de permettre vraiment de respecter la politique du Conseil en matière de contribution au développement des talents canadiens, tel qu'il apparaît à l'avis public CRTC 1990-111 :

Il est [...] important [...] de veiller à ce qu'un approvisionnement satisfaisant de matériel canadien soit disponible de manière que chaque station puisse offrir aux auditeurs canadiens une diversité d'émissions canadiennes de qualité et dans divers genres musicaux et verbaux. Même si les radiodiffuseurs ont d'autres responsabilités que celles de trouver et de développer des talents créateurs canadiens, il est nettement dans leur intérêt de participer activement à ce processus de manière à s'assurer qu'il existe un réservoir suffisamment grand de musique enregistrée canadienne ainsi que d'autres types de matériel créateur canadien pouvant être diffusé.
49. Les contributions des radiodiffuseurs au développement des talents canadiens dirigées à Musicaction doivent donc impérativement être maintenues tant de la

part des stations francophones que des stations anglophones sur le territoire du Québec.

Le plan d'entreprise et la formule proposée

50. L'ADISQ demande au Conseil d'évaluer le réalisme et la faisabilité du plan d'entreprise de la requérante, et ce, en fonction de la capacité réelle de la requérante à respecter ses engagements.
51. Soucieux d'honorer la politique et la *Loi*, le Conseil a toujours exigé des entreprises de radiodiffusion qu'elles assurent une diversité de la programmation dans le système canadien de radiodiffusion. D'ailleurs, dans son *Rapport de surveillance sur la politique de radiodiffusion 2005*, le Conseil rappelle l'article 3(1)(i) de la *Loi* qui prévoit que la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait :
 - (i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit
52. Pour contribuer à la diversité de la programmation, comme le suggère le Conseil, l'ADISQ estime que la formule que propose une requérante doit, d'une part, contribuer à mieux faire valoir le spectre canadien des genres musicaux, et elle doit, d'autre part, favoriser l'accroissement du taux de renouvellement du répertoire musical canadien.
53. Le contenu canadien n'est pas conçu comme devant s'appuyer uniquement sur des quotas de diffusion. Les politiques visant à promouvoir le contenu canadien à la radio s'appuyaient premièrement sur la mise en place d'une structure qui contribue à la diffusion d'un large éventail d'œuvres musicales.
54. Sans délaissier les engagements quantitatifs en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française, l'esprit de la *Loi* nous amène, pour donner plein effet à ces mesures, à prendre en considération un aspect qualitatif essentiel dans l'atteinte de la mesure réglementaire : il faut viser l'atteinte de la norme réglementaire en présentant un plus large éventail de la production canadienne de disques de même qu'un plus grand nombre de nouveautés musicales canadiennes.
55. Bien que le Conseil ait depuis longtemps insisté sur la complémentarité des formules, il semble que le phénomène inverse se produit. En effet, une étude récente de Statistiques Canada², démontre que les jeunes canadiens n'écoutent presque plus la radio. L'ADISQ est d'avis que le peu de choix des formules proposées n'est pas étranger à ce manque d'intérêt des jeunes pour la radio. En effet, les formules apparaissent de moins en moins complémentaires et s'adressent de plus en plus à un seul groupe d'âge spécifique. En fait, les

² Écoute de la radio, automne 2004, *Le Quotidien*, vendredi 8 juillet 2005.

formules de programmation des stations de radio commerciales de langues françaises semblent de moins en moins variées et de plus en plus similaires.

56. Or, la radiodiffusion est un service public qui, selon la politique, devrait présenter une programmation qui correspond aux *intérêts* et aux *goûts* des Canadiens *de tous âges*. L'ADISQ comprend que pour assurer la viabilité, l'industrie de la radio a besoin d'une masse critique d'auditeurs, mais elle doit également rencontrer l'exigence de la *Loi*, soit celle de rendre une programmation répondant au goût de l'ensemble des différents publics canadiens. Ainsi, elle ne doit pas se limiter au segment de la population canadienne qu'elle juge la plus rentable.
57. Dans cet esprit, l'ADISQ est d'avis qu'une nouvelle entreprise de programmation doit démontrer qu'elle entend accroître l'accès de l'ensemble des créateurs et des producteurs canadiens à la diffusion. Actuellement, peu de genres musicaux canadiens sont représentés dans l'offre globale des stations de radio et on ne diffuse que très peu de nouveautés canadiennes.
58. C'est pourquoi l'ADISQ souhaite que le Conseil interroge vigoureusement les requérantes au sujet de leurs intentions de présenter un plus large éventail de genres musicaux produits au Canada. L'ADISQ encourage également le Conseil à s'enquérir des intentions des requérantes à l'égard du renouvellement du répertoire musical canadien.
59. À cet égard, l'ADISQ souhaite que soient développés des mécanismes qui permettraient d'évaluer la proportion de nouveautés qui est intégrée à la programmation musicale. L'ADISQ serait, par ailleurs, heureuse de collaborer avec le Conseil au développement de ces mécanismes d'évaluation.
60. Une requérante qui démontre clairement qu'elle entend favoriser la diversité des genres musicaux canadiens ainsi que l'intégration des nouvelles œuvres canadiennes, augmenterait de façon significative la qualité de sa demande de licence.
61. Cependant, l'ADISQ constate que pour être en mesure de bien juger d'une formule de programmation, il serait nécessaire de présenter clairement la proportion de la programmation musicale prévue lors d'une semaine de radiodiffusion.
62. À cet égard, certaines requérantes annoncent qu'elles entendent respecter les exigences du Conseil quant au contenu canadien et à la musique vocale de langue française. Or, dans d'autres cas, elles ne s'engagent qu'à respecter les pourcentages minimaux.
63. L'ADISQ croit, d'une part, que le respect des minima, quoique essentiel, n'a pas effet de distinguer une demande par rapport à l'autre puisque les titulaires de licence doivent obligatoirement respecter ces exigences. D'autre part, il est difficile d'évaluer l'ampleur et l'impact de ces exigences, car on ignore la

proportion de la programmation musicale diffusée au cours d'une semaine de radiodiffusion.

64. C'est pourquoi l'ADISQ souhaite que le Conseil demande aux requérantes d'indiquer en heures la proportion de leur programmation musicale étalée sur une semaine de radiodiffusion. Il s'agit là d'un élément tout à fait essentiel pour évaluer la portée réelle des quotas de contenu canadien et francophone.

L'IMPORTANCE D'UN SAIN ÉQUILIBRE DANS L'ENSEMBLE DES FACTEURS D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

65. L'ADISQ encourage donc le Conseil à n'ignorer aucun des facteurs énoncés dans sa décision CRTC [99-480](#) du 28 octobre 1999, lorsqu'il procèdera à l'évaluation des demandes. De plus, l'ADISQ demande au Conseil de prendre également en considération les commentaires qu'elle a énoncés à l'égard des facteurs présentés dans cette décision.
66. Ces facteurs sont l'image des pièces mécaniques d'un même engrenage. Si une ou plusieurs de ces pièces sont déficientes, le système en entier connaîtra des ratés.
67. Par exemple, on ne saurait trop insister sur l'importance de respecter les engagements précis d'une titulaire à l'égard du contenu canadien, de la musique vocale de langue française et des contributions au développement des talents canadiens. Si l'un ou l'autre de ces engagements devient déficient, le fragile équilibre est brisé et l'avenir de la musique canadienne est compromise.
68. L'ADISQ demande toutefois au Conseil de ne pas rejeter d'emblée les demandes qui lui apparaissent déficientes à certains égards. L'ADISQ propose que le Conseil encourage les requérantes, qui présentent selon lui une demande valable en fonction des critères d'évaluation, à améliorer la qualité de leurs demandes en proposant des alternatives aux facteurs affichant des déficiences. Et dans l'éventualité où le Conseil devait retenir une demande comportant des lacunes auxquelles la requérante n'a apporté aucun correctif, l'ADISQ suggère au Conseil d'utiliser les outils³ dont il dispose pour amener la requérante à les corriger.

³

Conditions de licences, mécanismes de surveillance, etc.

ANALYSE DES DEMANDES

69. Dans la présente intervention, l'ADISQ a étudié les demandes suivantes :

Article	Requérante	Type de demande	Langue	Format musical	Marché
2	La Co-opérative Radio Richmond Limitée	Obtention d'une nouvelle licence de radio FM communautaire de Type A de langue française à Petit-de-grat.	F		Petit-de-grat. Nouvelle-Écosse
4	Radio Matagami	Obtention d'une nouvelle licence de radio FM communautaire de Type A de langue française à Lebel-sur-Quévillon.	F	20% à la sous-catégorie 21 (Musique populaire, rock et danse) 15% à la sous-catégorie 22 (Country et genre country) 5% à la sous-catégorie 24 (Musique de détente) 5% à la sous-catégorie 33 (Musique du monde et musique internationale) 5% à la sous-catégorie 34 (Jazz et Blues)	Lebel-sur-Quévillon
5	Radio Matagami	Obtention d'une nouvelle licence de radio FM communautaire de Type A de langue française à Chibougamau.	F	Même format que l'item numéro 4.	Chibougamau

Position de l'ADISQ

70. L'ADISQ n'entend pas accorder formellement son appui à l'une ou l'autre des demandes mentionnées en rubrique; elle analysera cependant chacune d'elles à l'aune principalement des facteurs énoncés précédemment.

Item 2 : La demande de La Co-opérative Radio Richmond Limitée

71. La Co-opérative Radio Richmond (requérante), a déposé une demande en vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de Type A de langue française à Petit-de-Grat qui se situe dans le comté de Richmond.
72. Dans le mémoire complémentaire annexé à sa demande, la requérante explique qu'à l'heure actuelle, les francophones du marché qu'elle souhaite desservir, n'ont accès qu'à une seule station de langue française soit celle de la SRC Moncton mais dont le contenu est presque exclusivement axé sur la francophonie de la région de Moncton. La requérante explique que son projet est né du besoin évident des francophones de ce marché de se doter d'une vitrine culturelle locale supplémentaire.

Incidence sur les marchés et concurrence dans les marchés

73. Tel qu'expliqué en introduction à ce mémoire, l'ADISQ n'est pas en mesure de juger de l'incidence et la concurrence sur le marché que pourrait ajouter la venue de cette nouvelle station sur ce marché (Richmond).

Analyse de la demande

74. La requérante explique dans sa demande⁴, dans les termes suivants, que cette nouvelle station aura notamment pour objectif de :
- « Rendre disponible la culture musicale francophone, culture qui se retrouve en arrière plan pour les francophones qui arrivent dans la région, et qui est pratiquement inexistante pour les francophones originaires de la région.
 - Encourager les francophones de la région à renouer avec la culture musicale francophone.
 - Diffuser des pièces musicales d'artistes francophones locaux, provinciaux, nationaux et internationaux »
75. L'ADISQ ne peut que se réjouir de l'importance que la requérante compte accorder à la diffusion de musique francophone et de la contribution importante que celle-ci apportera au rayonnement de la culture francophone à l'extérieur du Québec.
76. Dans le cadre de l'évaluation de cette demande, l'ADISQ demande donc au CRTC de porter une attention particulière à cet aspect qui, selon l'ADISQ, est d'une très grande importance et qui souscrit tout à fait aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, notamment celui relatif à la dualité linguistique.
77. De plus, dans sa demande, la requérante précise que la programmation de cette station sera constituée d'un minimum de 15% de créations orales. L'ADISQ comprend donc que la requérante consacrera un maximum de 85% de sa programmation à de la programmation musicale.
78. Par ailleurs, l'ADISQ note que la requérante ne prend pas d'engagement précis quant à la diffusion de musique vocale de langue française. Toutefois, à la lecture de l'historique de cette station qui figure en annexe de la demande de la requérante, l'ADISQ prend note que cette station a déjà été en opération de façon provisoire notamment en 1999, pour différentes périodes circonscrites et que durant celles-ci, cette station proposait une programmation constituée de 85% de musique de langue française et 15% de musique de langue anglaise.
79. L'ADISQ souligne cette initiative de la requérante et regrette que la requérante ne se soit pas engagée formellement dans sa demande à maintenir ce niveau de diffusion de musique vocale de langue française à 85%.

⁴ Mémoire complémentaire p.11

80. L'ADISQ demande donc au CRTC de questionner la requérante à l'audience sur la possibilité que soit imposée à celle-ci une condition de licence l'obligeant à consacrer 85% de sa programmation musicale à de la musique de langue française.
81. De plus, la requérante explique également que cette programmation musicale sera constituée des catégories musicales suivantes : 80% de la sous-catégorie 21 (musique populaire, rock et de danse), 8% de la sous-catégorie 22 (country et genre country), 8% de la sous-catégorie 32 (folklore et genre folklore), 1% de la sous-catégorie 33 (musique du monde et musique internationale) et 3% de la sous-catégorie 34 (jazz et blues).
82. L'ADISQ note cependant l'absence d'engagement de la requérante à l'égard de la diffusion de contenu canadien. L'ADISQ comprend donc que la requérante prévoit respecter les exigences réglementaires à cet égard.
83. En ce qui a trait au développement des talents locaux, la requérante explique dans sa demande qu'elle offrira dans sa programmation une place importante aux artistes nouveaux et locaux par le biais d'entrevues radiophoniques et par la diffusion régulière des oeuvres produites par ces artistes. De façon plus concrète, la requérante précise ainsi, dans les termes suivants qu'elle entend réaliser les initiatives qu'elle entend réaliser :

« Comme initiatives précises nous prévoyons :

- Diffuser de la musique, de l'information et des entrevues avec des artistes locaux et nouveaux
 - Informer les auditeurs de la progression de la carrière des artistes
 - Couvrir les manifestations mettant en vedette des talents nouveaux et locaux
 - Inviter les musiciens et chanteurs locaux à performer lors de soirées organisées par la radio communautaire »
84. La requérante prévoit également diffuser une émission locale de deux heures par semaine dédiée au monde culturel local et régional.
85. L'ADISQ se réjouit de ces engagements de la requérante. Par contre, l'ADISQ déplore qu'aucune contribution en dépenses directes à des organismes tiers n'ait été proposée par la requérante.
86. Ces contributions au titre du développement des talents canadiens que propose la requérante sont essentiellement des engagements de contributions en coûts indirects. L'ADISQ aurait également souhaité que la requérante verse des contributions directes à des tiers admissibles. L'ADISQ souhaite donc que le Conseil initie un dialogue avec la requérante, au cours de l'audience prévue dans le cadre de ce processus public, afin de clarifier ses engagements au titre du développement des talents canadiens et la portion de ceux-ci qui se traduiront par des dépenses directes et vérifiables.

Items 4 et 5 : Les demandes de Radio Matagami (Lebel-sur-Quévillon et Chibougamau)

87. Le marché de la Vallée de l'Or, qui inclut le territoire de Lebel-sur-Quévillon, et le marché du Nord-du-Québec qui couvre le territoire de Chibougamau⁵ sont présentement constitués des stations radiophoniques privées suivantes⁶ et ce, en plus des stations publiques de la Société Radio-Canada qui dessert ces régions :

Station		Fréquence		Langue	Style musical	Propriété
Marché Vallée de l'Or						
CHGO	GO-FM	104,3	FM	F	Rock	Radio Nord Communications inc.
CJMV	Réseau Énergie	102,7	FM	F	Musique populaire	Astral média Radio inc.
Marché Nord-du-Québec						
CFBS ⁷	Radio communautaire	89,9	FM	F	Multigenre	Communautaire
CHEF	Radio communautaire	99,9	FM	F	Multigenre	Communautaire

Incidence sur les marchés et concurrence dans les marchés

88. Tel qu'expliqué en introduction à ce mémoire, l'ADISQ n'est pas en mesure de juger de l'incidence et la concurrence sur les marchés que pourrait ajouter la venue de nouvelles stations sur ces deux marchés (Vallée sur l'Or et Nord-du-Québec).

Analyse des demandes

89. La Radio Matagami (requérante), propriétaire de CHEF-FM 99,9 Radio Matagami, a déposé deux demandes en vue d'obtenir des licences visant l'exploitation d'entreprises de programmation de radio FM communautaire de Type A de langue française, une à Lebel-sur-Quévillon et une autre à Chibougamau.
90. Suite à l'étude du dossier public des deux demandes, l'ADISQ constate que ces deux demandes se veulent complémentaires, faisant partie d'un même projet

⁵ Le marché de la Vallée de l'Or est associé à la demande de station à Lebel-sur-Quévillon, et le marché du Nord-du-Québec est associé à la demande de station à Chibougamau. Source : CRTC

⁶ Données obtenues du CRTC.

⁷ Selon le site web de la radio, <http://pages.globetrotter.net/cfbs/horaire.html>, CFBS retransmet la radio CITE Rock Détente (francophone) en semaine et CMT (anglophone) la fin de semaine.

radiophonique. La présente section de notre intervention traitera donc simultanément des deux demandes de Radio Matagami.

91. Par l'obtention de ces deux licences, la requérante vise quatre objectifs :
- (1) Implanter une station à Lebel-sur-Quévillon et à Chibougamau;
 - (2) Mettre en place un service de nouvelles régionales;
 - (3) Faire la production locale depuis chacune des stations;
 - (4) Mettre en commun les frais fixes afin de maximiser la production locale.⁸
92. À la section 6.7 du formulaire de demande de nouvelle licence, où le Conseil demande si la requérante propose de s'affilier à un réseau, la requérante explique le caractère particulier et « innovateur » de leurs deux demandes. Elle s'explique en ces termes : « *En raison du caractère innovateur de notre demande, il est difficile de répondre clairement à cette question. Notre organisme possédera trois stations qui travailleront en étroite collaboration. Toutes les émissions, sauf exception en cas d'événements majeurs, seront produites localement. La salle des nouvelles sera régionale et tous les bulletins seront produits conjointement par les trois stations. En ce sens, nous serons affiliés entre stations sans pour autant constituer un réseau.* » Elle ajoute, à la page 9 de son plan d'affaire, que la nature des activités de son entreprise vise à constituer une radio régionale offrant un service de production et de diffusion d'émissions radiophonique locale et régionale.
93. La requérante propose donc de diffuser, à chaque semaine de radiodiffusion et sur chacune des deux stations qui font l'objet des présentes demandes, un maximum de 21 heures de programmation provenant de CHEF 99,9 Radio Matagami.⁹ La requérante précise également qu'un minimum de 100 heures d'émissions, à chaque semaine de radiodiffusion, seront produites par chacune des deux nouvelles stations.
94. La requérante s'engage, tel que mentionné dans le dossier public, à consacrer, pour les deux stations, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 15% de sa programmation aux créations orales (catégorie de teneur 1) comprenant les nouvelles (sous-catégorie de teneur 11) et les créations orales-autres (sous-catégorie de teneur 12), telles que définies dans l'avis public CRTC 2000-14, axées principalement sur la collectivité.¹⁰ L'ADISQ comprend donc ici qu'un maximum de 85% sera attribuée à de la programmation musicale.

⁸ Voir p. 1 Plan d'affaires – Radio régionale Nord-du-Québec

⁹ Voir le point 6.7 de la Demande de licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une entreprise de programmation de radio communautaire.

¹⁰ Voir le point 6.4 de la Demande de licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une entreprise de programmation de radio communautaire.

95. La requérante propose une formule musicale similaire pour les deux stations, soit de consacrer 20% à la sous-catégorie 21 (Musique populaire, rock et danse), 15% à la sous-catégorie 22 (Country et genre country), 5% à la sous-catégorie 24 (Musique de détente), 5% à la sous-catégorie 33 (Musique du monde et musique internationale), et enfin 5% à la sous-catégorie 34 (Jazz et Blues).¹¹
96. L'ADISQ constate, à l'analyse des stations déjà en place dans ces marchés, que la formule proposée par la requérante, et ce pour les deux demandes, complémente les formules déjà en place dans le marché de Vallée de l'Or et également dans celui du Nord-du-Québec.
97. En regard de ce qui a été mentionné en introduction à notre mémoire, l'ADISQ demande cependant au Conseil de questionner davantage la requérante, lors de l'audience publique, sur le niveau de diversité que pourront offrir chacune des stations proposées et ce, dans leur marché respectif.
98. En ce qui a trait au contenu canadien et à la musique vocale de langue française, l'ADISQ note l'absence d'engagement de la requérante et en déduit donc que celle-ci s'engage à respecter les exigences réglementaires en ce qui a trait à la diffusion de musique canadienne et de langue française.
99. En ce qui a trait au développement des talents locaux, la requérante explique dans sa demande que *« outre le fait de s'assurer d'accorder une présence équitable [...], nous ne pouvons nous engager à diffuser une certaine proportion de ces produits locaux pour l'unique raison que ces derniers demeurent rares dans notre région. [...] Il est de notre rôle d'en favoriser l'émergence et c'est l'engagement que nous prenons en donnant accès aux ondes aux artistes locaux. [...] Ces engagements se traduiront par la place accordée aux nouveaux talents par notre personnel et par un accès privilégié aux ondes aux bénévoles proposant de la musique bénéficiant d'un moins grand accès aux ondes en général. »*¹²
100. L'ADISQ note et se réjouit de ces engagements de la requérante en ce qui a trait au développement des talents locaux pour chacune des stations de radio communautaires qu'elles proposent. Par contre, l'ADISQ déplore qu'aucune contribution en dépenses directes à des organismes tiers n'ait été proposée par la requérante, et qu'aucune précision sur la nature exacte ne soit présente dans la demande de la requérante.
101. L'ADISQ souhaite donc que le Conseil initie un dialogue avec la requérante, au cours de l'audience prévue dans le cadre de ce processus public, afin de clarifier ses engagements au titre du développement des talents canadiens et la portion de ceux-ci qui se traduiront par des dépenses directes et vérifiables.

¹¹ Voir le point 6.5 de la Demande de licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une entreprise de programmation de radio communautaire.

¹² Voir le point 6.8 de la Demande de licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une entreprise de programmation de radio communautaire.

Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document